

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_192
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

41 - CONVENTION D'INTERVENTION MANCHE NUMÉRIQUE
56-58 RUE DE LA BUCAILLE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. Il met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du Département de la Manche. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques.

Le réseau fibre optique est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant d'un point de raccordement tiré dans la colonne montante d'un immeuble, et aboutissant via un boîtier d'étage, le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Pour le déploiement de ce réseau, la réalisation de travaux est nécessaire, et ils consistent à installer une ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques.

A cet effet, le syndicat mixte Manche Numérique sollicite l'autorisation de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin afin de procéder aux études et travaux dans les parties communes des immeubles, dont elle est propriétaire, ci-après désignés

Commune déléguée	Section	N° de parcelle	Adresse
Cherbourg-Octeville	BC	110	56-58 rue de la Bucaille

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin a signé une convention de mise à disposition au comité de gestion de la maison des syndicats. Il appartiendra donc au comité de gestion de la Maison des Syndicats d'autoriser les travaux avec l'accord de la collectivité.

La convention d'installation, de gestion et d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre conclue dans le cadre de l'article L33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), devra être régularisée entre le syndicat mixte Manche Numérique et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le syndicat mixte MANCHE NUMÉRIQUE, à réaliser les travaux nécessaires, qui consistent à installer une ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques sur l'immeuble cadastré BC 110 sis 56 58 rue de la Bucaille à Cherbourg-en-Cotentin, sur la Commune déléguée de Cherbourg-Octeville (50100),
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalable, qui prendront effet à compter de sa signature.

Vu l'avis de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19h25		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 49	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Karine HÉBERT	<u>NPPV</u> : 3 Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Stéphanie COUPÉ

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) – MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

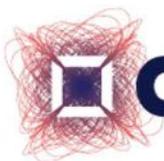
Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Convention d'installation, de gestion, d'entretiens et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Convention conclue dans le cadre de l'article L. 33-6 du CPCE



arcep

autorité de régulation
des communications électroniques
et des postes

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

PREAMBULE

Le cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre de la fibre optique dans les immeubles doit faciliter l'arrivée de la fibre optique dans les immeubles existants. Il comporte :

- **Une faculté d'accès à la fibre optique pour les locataires (« droit à la fibre »)**
Dans le cadre de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « de modernisation de l'économie » (loi dite « LME ») modifiant notamment l'article 1 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, le propriétaire d'un immeuble est désormais tenu de répondre favorablement et dans les meilleures conditions, notamment en termes de qualité et de délais, aux demandes de ses locataires de faire procéder à leurs frais au raccordement de leurs logements à un réseau de communications électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné en permettant le déploiement d'un réseau interne à l'immeuble.
- **Le principe d'une mutualisation entre opérateurs des réseaux en fibre optique déployés dans les immeubles**
Pour éviter la constitution de monopoles locaux, le législateur a imposé aux opérateurs de mutualiser leurs réseaux en fibre optique dans les immeubles. Cette mutualisation permet de limiter les nuisances dans les immeubles en évitant la multiplication des travaux de pose des réseaux par les différents opérateurs, et de faire jouer la concurrence, pour les habitants, entre les fournisseurs de service du très haut débit. Le législateur a confié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) le soin de préciser les modalités de cette mutualisation, notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies.
- **Un encadrement conventionnel obligatoire de la relation propriétaire et opérateur d'immeuble.**
La conclusion d'une telle convention est obligatoire pour les opérateurs déployant la fibre optique dans les immeubles conformément aux articles L. 33-6 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le syndicat mixte Manche Numérique a décidé de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le réseau de communications électroniques départemental. La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements de ce réseau et de son exploitation, et en particulier a prévu d'installer le réseau dans les immeubles et habitats collectifs.

Le syndicat a retenu, suite à une procédure de délégation de service public, une société délégataire qui est l'exploitant du réseau. Ce délégataire est ci-après désigné l'« Exploitant ».

Entre les soussignés

Le Propriétaire (localisation cadastrale de l'immeuble) du 56/58 RUE DE LA BUCAILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, (Nom, prénom du propriétaire) COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN, 10, PLACE NAPOLEON, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, d'une part, ci-après « Propriétaire ».

et

Le syndicat mixte Manche Numérique ci-après « Opérateur » dont le siège est situé à Saint Lô , 235 rue Joseph CUGNOT, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques en fibre optique, représentée par le Président de Manche Numérique, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme «Convention» désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme «Lignes» désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Cette convention ne traite pas de l'installation du raccordement des utilisateurs finaux à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le raccordement à l'intérieur de chacun des logements fera l'objet d'une convention spécifique établie lors de la commande d'un service par le propriétaire ou le locataire du logement concerné.

Le terme «Propriétaire» désigne ci-après le Propriétaire

Le terme « Opérateur d'immeuble » désigne ci-après Manche Numérique, signataire de la Convention, qui installe les « Lignes » dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « Exploitant » désigne ci-après la société d'exploitation choisie par l'« Opérateur d'immeuble » dans le cadre d'une délégation de service publique. Il gère, entretient et remplace des « Lignes » dans l'immeuble au titre de la « Convention »

Le terme «Opérateurs tiers» désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'«Opérateur» une convention d'accès aux «Lignes» au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La «Convention», définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des «Lignes» depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques, ainsi que pour les parties communes des futurs raccordements.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux « Lignes » prévu à l'article L. 34-83 du CPCE. Les « Lignes » et équipements installés par l'«Opérateur d'immeuble» doivent faciliter cet accès. L'«opérateur d'immeuble» prend en charge et est responsable vis-à-vis du «Propriétaire» des interventions ou travaux d'installation de l'ensemble des «Lignes». L'«opérateur d'immeuble» peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

« L'exploitant » prend en charge et est responsable vis-à-vis du « Propriétaire » des interventions de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des «Lignes».

La «Convention» ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux «Lignes».

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la «Convention».

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la «Convention», sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du «Propriétaire» ou de l'ensemble des occupants.

La «Convention» est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'« Opérateur d'immeuble » installe une « Ligne » pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la « Convention » la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la « Convention » peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé par « l'exploitant », ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un fournisseur d'accès à internet au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel. La présente convention autorise la pose du câble de branchement dans les parties communes nécessaires de l'immeuble.

L'« Opérateur d'immeuble » respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le «Propriétaire» met à la disposition de l'«Opérateur d'immeuble» les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des «Lignes». Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont

pas disponibles, l'«Opérateur d'immeuble» en installe dans le respect de l'annexe précédente. Dans tous les cas, l'«Opérateur d'immeuble» fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par l'« exploitant » ou ses représentants.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des «Lignes», des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'«Exploitant». Le «Propriétaire» autorise l'«Exploitant» à mettre à disposition de ses sous-traitants toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux «Lignes». L'«Exploitant» est responsable de ces opérations et en informe le «Propriétaire».

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'«Opérateur d'immeuble» et l'« Exploitant » respectent les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le «Propriétaire» garantit cet accès à l'«Opérateur d'immeuble», à l'« Exploitant » ainsi qu'à ses sous-traitants mandatés par eux.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public se font, par l'« Exploitant », au fur et à mesure des demandes des occupants des logements, à compter de la commercialisation des services par les fournisseurs d'accès à internet.

Les modalités techniques des raccordements finaux sont décrites en annexe de la présente convention.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'«Opérateur d'immeuble» est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui lors des travaux de déploiement dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et ce à l'égard du «Propriétaire», de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété au moment des travaux.

L'«Opérateur d'immeuble» et le «Propriétaire» établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'«Opérateur d'immeuble» assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

L'«Exploitant» est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui lors des travaux de gestion, d'entretien, de remplacement et de raccordement du réseau, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et ce à l'égard du «Propriétaire», de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété au moment des travaux.

Article 8 – Information du «Propriétaire», de l'«Opérateur d'immeuble» et de l'«Exploitant»

Préalablement à l'exécution des travaux, l'«Opérateur d'immeuble» propose au «Propriétaire» un plan d'installation des «Lignes», des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'«Opérateur d'immeuble» tient à jour ce document et le tient à disposition du «Propriétaire» ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la «Convention», selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le «Propriétaire» informe l'«Opérateur d'immeuble» de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le «Propriétaire» tient à disposition de l'«Opérateur d'immeuble» toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le «Propriétaire» à l'«Opérateur d'immeuble» d'installer ou d'utiliser les «Lignes», équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, se fait aux frais de l'« Opérateur d'Immeuble »
L'entretien, le remplacement et la gestion des «Lignes» se font aux frais de l'«Exploitant».

Article 10 – Propriété

L'«Opérateur d'immeuble» est propriétaire des «Lignes», équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, ainsi que des installations de raccordement installées par l'« Exploitant » ou ses sous-traitants et le demeure au terme de la «Convention».

Article 11 – Durée et renouvellement de la «Convention»

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la «Convention» est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la «Convention» n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la «Convention»

- À l'initiative du «Propriétaire» :

Le «Propriétaire» peut résilier la «Convention» par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la «Convention». Dans ce cas, l'« Exploitant » l'informe de l'identité des fournisseurs d'accès à internet, usagers du réseau au plus tard dans les 90

(quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la «Convention».

Lorsque la «Convention» est renouvelée, le «Propriétaire» peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des «Lignes» dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la «Convention» la plus tardive, le «Propriétaire» peut résilier la «Convention» par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'«Opérateur d'immeuble» :

L'«Opérateur d'immeuble» peut résilier la «Convention» par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la «Convention». À ce titre, l'«Opérateur d'immeuble» informe le «Propriétaire» de l'identité des fournisseurs d'accès à internet, usagers du réseau dans son courrier de résiliation.

Lorsque la «Convention» est renouvelée, l'«Opérateur d'immeuble» peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'«Exploitant», l'«Opérateur d'immeuble», signataire de la «Convention», assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel «Exploitant», et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la «Convention».

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

Article 14.1 Suivi et réception des travaux

Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation

L'«Opérateur d'immeuble» adressera pour validation au «Propriétaire» ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le « Propriétaire » ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'« Opérateur d'immeuble » au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'« Opérateur d'immeuble » informera le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de l'« Opérateur d'immeuble » en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

À la fin des travaux, de l'« Opérateur d'immeuble » effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. À cet effet, l'« Opérateur d'immeuble » proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'« Opérateur d'immeuble ». La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'« Opérateur d'immeuble » et adressé au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le « Propriétaire » sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.2 Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.3 Police d'assurance et le montant du plafond

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 1 500 000 par année d'assurance.

Pour le «Propriétaire» (Nom et Qualité)

À _____, le

Pour l'«Opérateur d'immeuble»

À _____, le

FICHE ACCES IMMEUBLE

ADRESSE DE L'IMMEUBLE OU DE LA COPROPRIETE :

(À compléter ou à corriger)

Numéro : 56/58 Extension :

Voie : RUE DE LA BUCAILLE.....

Code postal : 50100 Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nom de la résidence :

.....

.....

.....

.....

Nombre de logement : Nombre de colonnes montantes

Nombre de cage d'escaliers : Nombre commerces/société/profession libérale :

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? OUI NON

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)

Si non, une copie du permis de construire

(Vous pouvez commander un DTA dans des délais raisonnables auprès de l'organisme de votre choix)

Le dossier technique amiante est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Conditions d'accès immeuble	Personne à contacter
Horaires :	Nom :
Digicode :	Qualité / Fonction :
Coordonnées du gardien :	Tél. :
	Mail :
Informations complémentaires :	